

Vu le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 10 Juillet 1926 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926,
BONNECARRÈRE.

Admission en détaxe de produits coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français pouvant être admises en France, au titre de la campagne 1926-1927, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, sont fixées à 6.500 tonnes.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1926.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTE N° 327 promulguant le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Juillet 1926 appliquant aux pays à mandat des textes sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

Application aux pays à mandat de textes sur le régime financier des Colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Juillet 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les mandats français sur le Cameroun et le Togo, adoptés le 20 Juillet 1922 par le conseil de la Société des Nations, ont stipulé que "ces contrées seraient administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire".

En conséquence les décrets du 22 Mai 1924 ont étendu respectivement au Togo et au Cameroun la législation en vigueur au 1^{er} Janvier 1924 en Afrique Occidentale Française et Afrique Equatoriale Française.

De ce fait, ont été rendus applicables dans les territoires sous mandat le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ainsi que les textes modificatifs de cet-acte intervenus jusqu'au 1^{er} Janvier 1924.

Quant aux textes ultérieurs qui ont apporté des modifications au règlement sur le régime financier des colonies, sans viser expressément le Cameroun et le Togo, ils doivent faire l'objet d'une promulgation spéciale pour être rendus applicables à ces territoires.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous vous en présentons reconnaissants, si vous en approuvez la teneur, de revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies.
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu les mandats sur le Togo et sur le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu les décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sont rendus exécutoires dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, les décrets ci-après énumérés qui ont modifié postérieurement au 1^{er} Janvier 1924 le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, savoir :

1^o — Le décret du 19 Janvier 1924 portant modification aux articles 269, 272, 274 et 276 du décret du 30 Décembre 1912 précité ;

2^o — Le décret du 3 Mai 1924 portant modification des articles 54, 60 et 391 du décret du 30 Décembre 1912 ;

3^o — Le décret du 27 Mai 1924 portant addition au décret du 30 Décembre 1912 ;

4^o — Le décret du 3 Août 1924 portant addition à l'article 24 du décret du 30 Décembre 1912 ;

5^o — Le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 ;

6^o — Le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 ;

7^o — Le décret du 19 Septembre 1924 élevant le maximum des avances à consentir aux corps de troupes stationnés outre-mer ;

8^o — Le décret du 20 Octobre 1924 portant modification de l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article ;

9^o — Le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 ;

10^o — Le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

11^o — Le décret du 26 Octobre 1925 portant modification à l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 ;

12^o — Le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État ;

13^o — Le décret du 30 Janvier 1926 portant modification de l'article 49 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 2 — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois ainsi qu'au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N° 263 promulguant au Togo le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, le décret du 17 Juillet 1926 prorogeant de cinq mois, à compter du 29 Juillet 1926, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus - consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société ; ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juillet 1922, 24 Mai 1925, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925 et 26 Juin 1926 prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques d'émission ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925 et 26 Juin 1926 est prorogé de cinq mois à compter du 29 Juillet 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

L. PERRIER.

Le Ministre des Affaires Etrangères.

BRIAND.

Le Ministre des Finances.

CAILLAUX.